



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.139/4
du 6 octobre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la partie VIII de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement en vue de procéder à la reconnaissance du statut d'agents de police judiciaire à certains agents de l'organisme payeur et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture'

Le 7 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la partie VIII de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement en vue de procéder à la reconnaissance du statut d'agents de police judiciaire à certains agents de l'organisme payeur et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 octobre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le préambule vise l'accord du Ministre de la fonction publique qui ne figure toutefois pas au dossier communiqué à la section de législation et qui n'a pas été communiqué par la déléguée de la Ministre.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Dans le visa de la partie réglementaire du Code de l'environnement, il n'y a pas lieu de mentionner l'article R.87, ni les modifications que ce dernier a subies.
2. Le préambule sera complété par le visa de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 'relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture', que l'article 3 du projet modifie.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET